



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadallah, Michel Scheys, Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Péciaux, Conseillère.

OBJET : Règlement redevance sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales et urbanistiques.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières environnementales, commerciales et urbanistiques ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais engagés pour un dossier ordinaire ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 4 novembre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales et urbanistiques.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de document et ce, quelles que soient l'issue de ladite demande et l'autorité compétente.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire fixé comme suit :

Matières environnementales	
Demande de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe	1.240,00 €
Demande de permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe	140,00 €
Demande de permis unique pour un établissement de 1ère classe	5.000,00 €
Demande de permis unique pour un établissement de 2ème classe	225,00 €
Demande de déclaration pour un établissement de 3ème classe	35,00 €
Demande de modification des conditions particulières d'exploitation (article 65)	140,00 €
Demande de changement d'exploitant (article 60)	35,00 €
Dossier soumis à enquête publique pour projet situé partiellement ou totalement sur une autre commune : classe 1	1.000,00 €
Dossier soumis à enquête publique pour projet situé partiellement ou totalement sur une autre commune : classe 2	225,00 €
AFCN classe 2A	140,00 €
AFCN classe 2	35,00 €

AFCN classe 3	10,00 €
Projet d'assainissement	225,00 €
Matières urbanistiques	
Certificat d'urbanisme n°2	65,00 €
Demande d'informations notariales portant sur un groupement de parcelles non contiguës, Certificat d'urbanisme n°1, par parcelle	80,00 €
Demande d'informations notariales portant sur une propriété homogène (parcelles contiguës), Certificat d'urbanisme n°1	80,00 €
Demande d'ouverture, modification ou suppression de voiries vicinales ou communales	150,00 €
Demande de division de biens	65,00 €
Demande de permis d'urbanisme et de permis d'urbanisation	65,00 €
Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale	1.250,00 €
Frais d'enquête publique avec publication dans un quotidien	1.250,00 €
Frais d'enquête publique sans publication dans un quotidien	250,00 €
Frais d'enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande	140,00 €
Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire	15,00 €
Par logement créé lors d'une demande de modification de permis d'urbanisation	125,00 €
Par logement créé lors d'une demande de permis d'urbanisation	190,00 €
Traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation - dossier en infraction	500,00 €
Traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation - régularisation sur base volontaire	250,00 €
Egouts	
Demande d'autorisation d'effectuer des travaux afin de relier l'immeuble au réseau d'égouts	65,00 €
Autorisations domaniales	
Demande d'autorisation domaniale	35,00 €

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 5 – Perception

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service Finances.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 – Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

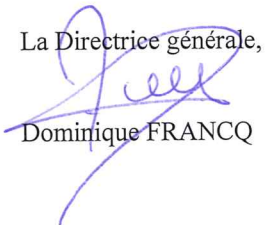
Article 9 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO


Par le Conseil,
Pour extrait conforme,
18 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL